

**Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 22 novembre 2018 (demande de décision préjudicielle du Conseil d'État — France) — Sofina SA, Rebelco SA, Sidro SA / Ministre de l'Action et des Comptes publics**

(Affaire C-575/17) <sup>(1)</sup>

*(Renvoi préjudiciel — Libre circulation des capitaux — Retenue à la source sur le montant brut des dividendes d'origine nationale versés à des sociétés non-résidentes — Report de l'imposition des dividendes distribués à une société résidente en cas d'exercice déficitaire — Différence de traitement — Justification — Comparabilité — Répartition équilibrée du pouvoir d'imposition entre les États membres — Efficacité du recouvrement de l'impôt — Proportionnalité — Discrimination)*

(2019/C 25/11)

Langue de procédure: le français

**Juridiction de renvoi**

Conseil d'État

**Parties dans la procédure au principal**

Parties requérantes: Sofina SA, Rebelco SA, Sidro SA

Partie défenderesse: Ministre de l'Action et des Comptes publics

**Dispositif**

Les articles 63 et 65 TFUE doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation d'un État membre, telle que celle en cause au principal, en vertu de laquelle les dividendes distribués par une société résidente font l'objet d'une retenue à la source lorsqu'ils sont perçus par une société non-résidente, alors que, lorsqu'ils sont perçus par une société résidente, leur imposition selon le régime de droit commun de l'impôt sur les sociétés ne se réalise à la fin de l'exercice au cours duquel ils ont été perçus qu'à la condition que le résultat de cette société ait été bénéficiaire durant cet exercice, une telle imposition pouvant, le cas échéant, ne jamais intervenir si ladite société cesse ses activités sans avoir atteint un résultat bénéficiaire depuis la perception de ces dividendes.

<sup>(1)</sup> JO C 437 du 18.12.2017

**Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 21 novembre 2018 (demande de décision préjudicielle du Tribunal Supremo — Espagne) — Ministerio de Defensa / Ana de Diego Porras**

(Affaire C-619/17) <sup>(1)</sup>

*(Renvoi préjudiciel — Politique sociale — Directive 1999/70/CE — Accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée — Clause 4 — Principe de non-discrimination — Justification — Clause 5 — Mesures visant à prévenir les abus résultant de l'utilisation de contrats ou de relations de travail à durée déterminée successifs — Indemnité en cas de résiliation d'un contrat de travail à durée indéterminée pour un motif objectif — Absence d'indemnité à l'échéance d'un contrat de travail à durée déterminée d'interinidad)*

(2019/C 25/12)

Langue de procédure: l'espagnol

**Juridiction de renvoi**

Tribunal Supremo

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Ministerio de Defensa